

JE RÉNOVE : PERMIS REQUIS OU NON ?

Un permis ou un certificat n'est pas requis pour les travaux suivants:

- 1° le remplacement ou la réparation de la tuyauterie ;
- 2° le remplacement ou l'installation des éléments du circuit électrique ;
- 3° le remplacement ou l'installation d'un échangeur d'air ;
- 4° le remplacement ou la réparation d'un chauffe-eau ;
- 5° le remplacement ou l'installation d'un drain agricole. Notez qu'un **permis de branchement** est parfois requis. Vous devez vous informer auprès du Service du génie à l'adresse suivante: branchements@ville.levis.qc.ca
- 6° la peinture ou la teinture d'un bâtiment ou d'une construction ;



La plupart des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) peuvent être recyclés ou valorisés. Trouvez les adresses des centres de tri dans la fiche d'information sur la gestion des CRD. Vous pourriez faire des économies!

TOUTEFOIS, les travaux suivants peuvent être exécutés sans permis ou certificat uniquement si les conditions citées en 1° ET 2° sont respectées :

Le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur par un même matériau (mur ou toiture), l'ajout ou le remplacement de l'isolant, le remplacement d'un matériau d'un revêtement intérieur, le remplacement d'une ouverture (porte ou fenêtre), la rénovation d'un patio, d'un solarium, d'une véranda, d'une galerie, d'un balcon, d'une marquise, d'un auvent, d'un avant-toit, d'une terrasse, d'un escalier extérieur, d'une rampe pour une personne à mobilité réduite.

1° Le coût total des travaux prévu n'excède pas 10 000 \$, main-d'œuvre et matériaux compris (excluant les taxes). Si les travaux ne sont pas réalisés par un entrepreneur, le coût de la main-d'œuvre correspond au coût des matériaux utilisés, sauf si le propriétaire peut prouver à l'aide de documents que ce coût est inférieur à 10 000 \$. Dans le cas où ces travaux sont prévus simultanément sur des bâtiments ou constructions compris dans un ensemble immobilier, le coût total des travaux ou des ouvrages est établi par bâtiment ou construction.

2° Les travaux ne modifient pas les dimensions, les superficies et la localisation des ouvertures, patios, galeries, solariums, vérandas, marquises, balcons, escaliers, la pente du toit ou l'aire des pièces (ajout ou modification de cloison).

Un permis est requis en tout temps pour une propriété assujettie à un règlement sur les P.I.I.A, une propriété située dans un secteur patrimonial, dans une zone de contraintes (secteur à fortes pentes associé aux talus rocheux, glissement de terrain, un sol de faible capacité portante ou dans une zone inondable).

DOCUMENTS À FOURNIR LORSQU'UN PERMIS EST REQUIS :

-Formulaire de permis dûment complété;

-Autres documents requis selon la demande, veuillez consulter le sujet abordé correspondant à vos travaux sur le [site internet](#) de la Ville de Lévis.

-Certificat de localisation s'il s'agit de travaux extérieurs ou d'un agrandissement.

Lors du dépôt de votre demande de permis, vous devez présenter les documents requis en format PDF par le biais de «Permis en ligne» ou en deux copies papier. **Tous les documents doivent être en format PDF.**

Note : Ces documents peuvent être préparés par le propriétaire, un technicien, un technologue ou un professionnel.

DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE REQUIS LORS DE CONDITIONS PARTICULIÈRES

-Un projet assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) **RV-2017-17-66** ou son volet patrimonial **RV-2019-19-74** (voir fiche PIIA ou PIIA - volet patrimonial).

-Un projet situé dans une zone de contraintes, tel qu'un secteur à forte pente associé aux talus rocheux, un glissement de terrain ou une contrainte de capacité portante du sol. Un rapport d'ingénieur est requis.

-Un projet situé dans une zone inondable.

COÛT DU PERMIS

Le coût du permis pour l'agrandissement, la modification ou la rénovation d'un bâtiment principal est établi selon le coût estimé des travaux. Pour connaître le coût d'un permis de construction, consultez le Règlement **RV3572** sur la tarification.

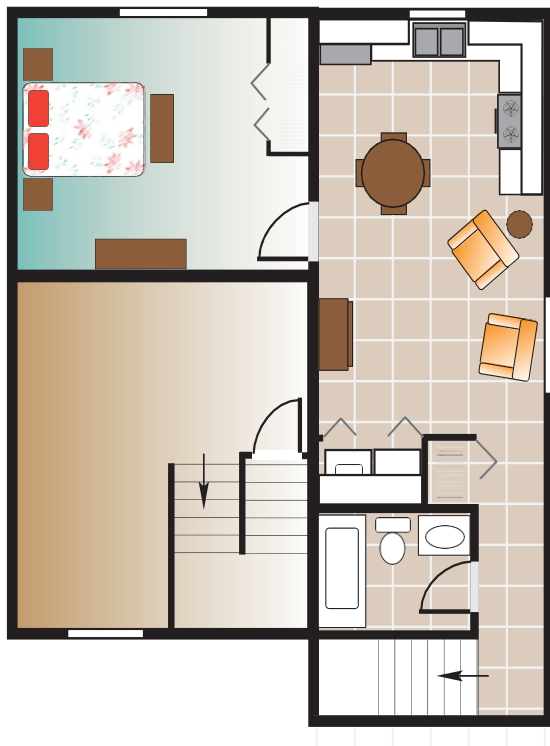
ATTENTION

Pour être traitée, votre demande de permis doit inclure **tous** les documents requis, **incluant le paiement**

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/311



CROQUIS 1



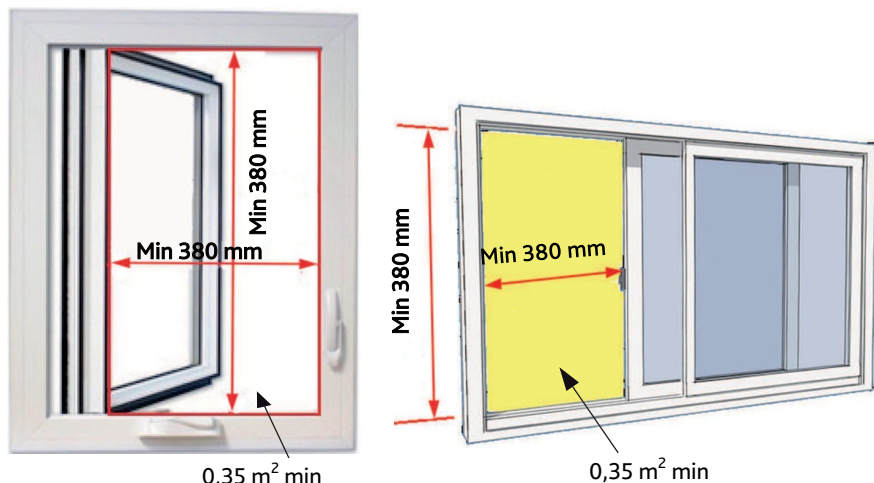
NORMES APPLICABLES

Selon le type de pièces, les normes suivantes s'appliquent :

Pièce ou espace (CROQUIS 1)	Hauteur minimale sous plafond (mètre)	Aire minimale exigée au-dessus de laquelle une hauteur minimale sous plafond doit être prévue	Surface vitrée minimale
Salle de séjour ou aire de séjour	2.1	10 m ²	1 m ²
Salle à manger ou coin repas	2.1	5.2 m ²	0.52 m ²
Cuisine ou coin cuisine	2.1	3.2 m ²	Non obligatoire
Chambre ou coin repos des maîtres	2.1	4.9 m ²	0.5 m ²
Autre chambre ou pièce où l'on dort	2.1	3.5 m ²	0.5 m ²
Corridor, vestibule ou entrée principale	2.1	Aire de l'espace	Non obligatoire
Salle de jeu, de séjour ou cinéma maison au sous- sol, atelier	2.1	3.5 m ²	Non obligatoire
Salle de bain, toilettes ou coin buanderie au-dessus du niveau moyen du sol	2.1	Aire de l'espace ou 2.2 m ² , selon la moins élevée des deux valeurs	Non obligatoire, si ventilation mécanique
Sous-sol non aménagé, y compris coin buanderie. Salle de mécanique	2.0	Hauteur de passage sous les poutres et dans les aires de circulation	Non obligatoire
Espace de rangement	Aucune	Aucune	-
Pièces et espaces aménagés non mentionnés	2.1	2.2 m ²	Non obligatoire
Garage de stationnement	2.0	Aire de l'espace	Non obligatoire

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002**
si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

CROQUIS 2



FENÊTRES DES CHAMBRES

Chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie.

- * La fenêtre doit offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm; et maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence (CROQUIS 2).

Margelle : Il faut prévoir un dégagement d'au moins 760 mm (30 pouces) à l'avant de la fenêtre.

NORMES APPLICABLES

Portes des logements

Les baies de portes dans un logement doivent être conçues pour recevoir des portes dont les dimensions sont les suivantes :

Dimensions des portes

Emplacement	Largeur minimum en mm	Hauteur minimum en mm
Logement ou maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes (entrée exigée)	810	1980
Entrée ou vestibule		
Escalier menant à un niveau où il y a un espace aménagé	810	1980
Toutes les portes d'au moins un accès au sous-sol à partir de l'extérieur		
Salle de service		
Penderie dans laquelle on peut pénétrer	610	1980
Salle de bain (Note 1), toilettes, salle de douche	610	1980
Pièces donnant sur un corridor de 710 mm de largeur	610	1980
Pièces non mentionnées ci-dessus, balcons extérieurs	760	1980

Note 1 : Si un corridor d'au moins 860 mm dessert une ou plusieurs salles de bains, au moins une de ces salles doit avoir une porte de largeur minimale de 760 mm.

*

IMPORTANT

Fenêtre de chambre : 380 mm X 380 mm ne donne pas 0,35 m², donc n'est pas conforme à cause de l'exigence de surface minimale

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

FORME DES BÂTIMENTS ET UTILISATION DE CERTAINS OBJETS

Un bâtiment ne peut pas imiter, en tout ou en partie, un être humain, un animal, un fruit, un légume ou un objet usuel.

Un bâtiment dont l'usage est Habitation ne peut prendre la forme d'un cylindre, d'un demi-cylindre, d'un dôme ou d'une arche, ni être formé d'un mur et d'un toit d'un seul tenant ou d'un toit convexe.

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public.

Entre autres, ces véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage, d'affichage, etc. Aucune remorque, boîte de camion, camion, camion semi-remorque ou autre véhicule ou construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets, ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, d'usage « Habitation », d'abri ou de lieu de restauration, à l'exception d'un camion de cuisine lorsqu'il est autorisé en vertu du présent règlement.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.

Les matériaux suivants **ne peuvent pas** être utilisés pour le revêtement extérieur (y compris pour le toit) de tout bâtiment :

- 1) Le papier et les cartons-fibres;
- 2) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3) Les membranes goudronnées multicouches et les membranes élastomères, sauf pour les toits;
- 4) Les bardeaux d'asphalte, sauf pour les toits;
- 5) Les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane;
- 6) Les contre-plaqués et les panneaux agglomérés et autres panneaux de bois non spécifiquement conçus comme matériaux de revêtement extérieur;
- 7) Les panneaux de fibre de verre ondulée ou d'amiante ou de polycarbonate. Cependant, les panneaux de polycarbonate sont permis pour un revêtement de toiture pour une gloriette.
- 8) Les toiles, le polythène ou autres matériaux similaires. Toutefois, le polythène haute densité de fabrication industrielle spécifiquement conçue à cette fin est autorisée pour une serre, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est compris dans le groupe I3 ou I4 et sis dans une zone industrielle, pour un bâtiment comprenant un usage appartenant à la grande famille des usages Agricole «A», ou un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est C314 (Voirie et déneigement);
- 9) Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment et qui ont perdu leurs caractéristiques d'origine. Ceci ne doit pas empêcher le recyclage des matériaux dans le cadre du respect des principes du développement durables;
- 10) Les matériaux détériorés, pourris, ou rouillés partiellement ou totalement. L'acier neuf auto-patiné à corrosion superficielle forcée est cependant autorisé, sauf pour un bâtiment principal dont l'usage est « Habitation »;
- 11) Le bois naturel non teint ou non peint à l'exception du cèdre et de l'ipé et du bois torréfié;
- 12) La tôle d'acier galvanisé ou d'aluminium non prépeinte, non précuite, non anodisée, non émaillée ou non plastifiée en usine. Cependant, la tôle d'acier galvanisée est permise pour le revêtement extérieur d'un bâtiment dont l'usage est « Agricole » et érigé en zone agricole ou pour un bâtiment assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale ou encore, lorsqu'elle est installée selon la facture traditionnelle telle que la tôle embossées, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle installée à la canadienne ou la tôle installée en plaque (canadienne droite ou à losange).

TOIT PLAT

Lors de la construction ou de la réfection d'un toit plat ou dont la pente est inférieure à 17 % « 2 (V) : 12 (H) », seuls les matériaux de revêtements suivants sont autorisés :

- 1) Un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale.
- 2) Un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise.
- 3) Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins :
 - a. 56, pour un immeuble de 1 à 4 logements;
 - b. 76, pour les autres types d'immeubles.
- 4) Une combinaison de revêtements identifiés précédemment.

La partie du toit occupée par un équipement mécanique, panneaux solaires ou une terrasse n'est pas sujette à ces exigences.

PORTE D'ENTRÉE PIÉTONNIÈRE

La façade d'un bâtiment principal (à l'exclusion d'une maison mobile) doit intégrer une porte d'entrée piétonnière. Une porte-patio n'est pas considérée, pour les fins de la présente disposition, comme une porte d'entrée piétonnière.